



DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 18 jusqu'à la délibération n°2022/4/2 puis 20 à compter de la délibération n°2022/4/3

NOMBRE DE VOTANTS : 25 jusqu'à la délibération n°2022/4/2 puis 27 à compter de la délibération n°2022/4/3

L'an deux mille vingt-deux, le 4 Juillet 2022 à 18 h 00, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 28 Juin 2022, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – BABAYOU - BEYRAND - CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL (à partir de la délibération n°2022/4/15) - LANGLOIS - PROUILHAC - PUJO - QUINTANO - QUISSOLLE – ZGAINSKI (à compter de la délibération n°2022/4/3)
Mesdames BOUSSEAU - BOUTER - COMMARIEU - ETCHEVERS - HANRAS - MOREIRA - REMIGI - SILVESTRE (à compter de la délibération n°2022/4/3) - SIMIAN

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur CELAN à Monsieur LANGLOIS
Monsieur GASTEUIL à Monsieur PROUILHAC
Monsieur RECORS à Monsieur DUCOUT
Madame BETTON à Madame BOUSSEAU
Madame BINET à Madame REMIGI
Madame PENARD à Monsieur BEYRAND
Madame ROUSSEL à Monsieur GARRIGOU

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame COMMARIEU

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame COMMARIEU qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 17 Mai 2022 est adopté à l'unanimité.

OBJET : CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UNE PRESTATION DE SERVICES EN ASSURANCES ENTRE LA MAIRIE DE CESTAS, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CESTAS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE.

Monsieur PROUILHAC expose,

Des groupements de commandes peuvent être constitués entre les acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés dans un souci de réaliser des économies d'échelle et de limiter le nombre de procédures de marchés publics.

La Commune, le Centre Communal d'Action Sociale de CESTAS ainsi que la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde doivent renouveler leurs contrats garantissant les risques statutaires.

Il vous est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Commune de CESTAS, le Centre Communal d'Action Sociale de CESTAS et la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde pour la passation d'un marché public de prestation de services relatif aux risques statutaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1414-2, L141165, L2121-21 et L.2121-22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Considérant que la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale de CESTAS et la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde ont recensé le même besoin de renouveler leurs contrats garantissant les risques statutaires, en ayant recours au marché à procédure adaptée ou au marché formalisé,

Considérant qu'une convention constitutive du groupement de commandes sera signée par les trois membres pour la procédure de marché public avec la désignation de la Commune de CESTAS comme coordonnateur du groupement,

Il vous est proposé de :

- Approuver la création d'un groupement de commandes constitué par la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale de CESTAS et la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde pour la passation d'un marché de prestation de services relatif aux risques statutaires,
- Autoriser M. CELAN, Vice-Président de la Communauté de Communes, à signer la convention constitutive du groupement de commandes en vue de la passation de la procédure de marché public.
- Mandater la commission d'appels d'offres de la Communauté de Communes pour désigner son représentant au sein de la commission d'appels d'offres du groupement,
- Autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- Approuve la création d'un groupement de commandes constitué par la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale de CESTAS et la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde pour la procédure de passation d'un marché de prestation de services relatif aux risques statutaires,

- Autorise M. CELAN, Vice-Président, à signer la convention constitutive du groupement de commandes en vue de la passation de la procédure de marché public.
- Mandate la commission d'appels d'offres de la Communauté de Communes pour désigner son représentant au sein de la commission d'appels d'offres du groupement,
- Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 08/07/2022 **SLOW**

ID : 033-243301165-20220704-2022_4_1-DE

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION DU MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE EN
ASSURANCES « RISQUES STATUTAIRES » POUR LA VILLE DE CESTAS
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE CESTAS ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE – EAU-BOURDE**

Afin d'obtenir des offres économiquement plus avantageuses et de mutualiser la procédure de passation des marchés, la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale de CESTAS et la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde souhaitent constituer un groupement de commandes.

La présente convention constitutive définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 1 : Objet du groupement

Ce groupement est constitué en vue de la passation d'un marché en procédure adaptée ou d'un marché formalisé pour une prestation de services en assurance relative aux risques statutaires.

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des collectivités territoriales signataires de la présente convention : Commune de Cestas (coordonnateur), Centre Communal d'Action Sociale de CESTAS et Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde.

Article 3 : Durée du groupement

Le groupement est conclu à compter de la signature de la présente convention et jusqu'à la signature des marchés.

Article 4 : Coordonnateur du groupement

La Commune de CESTAS est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres.

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants à savoir notamment la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence, l'information des candidats, la réception des offres, l'analyse des offres en collaboration avec les membres du groupement, la notification.

Toute correspondance sera adressée au siège du coordonnateur.

Article 6 : Missions des membres

Il reviendra à chaque membre du groupement de notifier des pièces du marché au titulaire et d'en assurer l'exécution.

Article 7 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Cette délibération devra être notifiée au coordonnateur.

Article 8 : Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement par la prise d'une délibération de l'assemblée délibérante. Si le retrait intervient en cours de passation du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Article 9 : Participation

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

Article 10 : Commission d'appels d'offres du groupement

La commission d'appels d'offres du groupement est constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appels d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appels d'offres.

Il est désigné un suppléant pour chaque titulaire. La commission d'appels d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Le comptable public du coordonnateur et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appels d'offres.

Les convocations pour les réunions de la commission d'appels d'offres seront adressées au moins 5 jours francs avant la date prévue.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appels d'offres est à nouveau convoquée et se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appels d'offres dresse procès-verbal de ses réunions.

Fait à CESTAS, le

Pour la Commune de Cestas – Pierre DUCOUT, le Maire,

Pour la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde – Henri CELAN, le Vice-Président,

Pour le CCAS de Cestas – Maryse BINET, la Vice-Présidente

Réf :

OBJET : CONVENTION CADRE DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JALLE-EAU-BOURDE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU - AUTORISATION

Monsieur le Président expose :

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde a mis en place une politique de coopération avec ses principaux partenaires institutionnels, à savoir l'État et la Région Nouvelle-Aquitaine.

La présente délibération propose de venir compléter ces conventions de partenariat avec la Communauté de Communes de Montesquieu.

Les deux Communautés de Communes de Montesquieu et de Jalle-Eau-Bourde partagent, de par leur proximité géographique et leurs intérêts communs, de plus en plus de projets sur des thématiques variées dans le cadre de leurs compétences.

En effet, ces deux Communautés de Communes sont des territoires très dynamiques, avec un développement économique favorisant la création d'emploi. Leur patrimoine naturel est également remarquable, tant d'un point de vue des paysages naturels que de la biodiversité qu'ils abritent, mais encore de leurs activités agricoles. Ces deux principaux atouts font d'elles des territoires très attractifs, ce qui les oblige constamment à réfléchir et à adapter leurs offres de services pour répondre aux besoins de leurs habitants, anciens et nouveaux.

La CCM et la CCJEB siègent ensemble dans plusieurs institutions communes, telles que le SYDAU (syndicat mixte du Scot de l'Aire Métropolitaine Bordelaise) ou NAM (syndicat mixte Nouvelle Aquitaine Mobilités).

Cette collaboration ancienne entre les deux collectivités a été récemment renforcée dans le cadre de la contractualisation mise en place par la Région Nouvelle-Aquitaine, par le contrat de développement et de transitions (en remplacement du contrat d'attractivité), par l'État avec le CRTE (contrat de relance et de transition écologique), et plus récemment dans le cadre du dossier de candidature à l'appel à projet régional pour la gestion des fonds européens.

Il vous est proposé de :

- Approuver la convention cadre de coopération avec la Communauté de Communes de Montesquieu,
- Autoriser le Président à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires à l'application de cette convention.

Vu les statuts des Communautés de Communes de Montesquieu et Jalle-Eau-Bourde,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **Approuve** la convention cadre de coopération avec la Communauté de Communes de Montesquieu,
- **Autorise** le Président à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires à l'application de cette convention.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT - Pierre DUCOUT

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 08/07/2022 

ID : 033-243301165-20220704-2022_4_2-DE



CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE JALLE EAU BOURDE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

Entre

La Communauté de Communes de Montesquieu dont le siège est situé 1 allée Jean Rostand à MARTILLAC (33651) et représentée par son Président Monsieur **Bernard FATH** agissant en vertu de la délibération n°2021/087 du 8 juillet 2021 et de la délibération n°2022/xxx du 23 juin 2022,

Et

La Communauté de Communes de Jalle-Eau-Bourde, dont le siège est situé 2 avenue du Baron Haussmann à CESTATS (33610) et représentée par son Président Monsieur **Pierre DUCOUT** agissant en vertu de la délibération n°....

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les deux Communautés de Communes de Montesquieu et de Jalle-Eau-Bourde partagent, de par leur proximité géographique et leurs intérêts communs, de plus en plus de projets sur des thématiques variées dans le cadre de leurs compétences.

En effet, ces deux Communautés de Communes sont des territoires très dynamiques, avec un développement économique favorisant la création d'emploi. Leur patrimoine naturel est également remarquable tant d'un point de vue des paysages naturels que de la biodiversité qu'ils abritent mais encore de leurs activités agricoles. Ces deux principaux atouts font d'elles des territoires très attractifs, ce qui les oblige constamment à réfléchir et adapter leurs offres de services pour répondre aux besoins de leurs habitants, anciens et nouveaux.

La CCM et la CCJEB siègent ensemble dans plusieurs institutions communes, telle que le SYDAU (syndicat mixte du Scot de l'Aire Métropolitaine Bordelaise) ou NAM (syndicat mixte Nouvelle Aquitaine Mobilités).

Cette collaboration ancienne entre les deux collectivités a été récemment renforcée dans le cadre de la contractualisation mise en place par la Région Nouvelle Aquitaine par le contrat de développement et de transitions (en remplacement du contrat d'attractivité), par l'État avec le CRTE (contrat de relance et de transition écologique), et plus récemment dans le cadre du dossier de candidature à l'appel à projet régional pour la gestion des fonds européens.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de renforcer et de formaliser au sein d'une convention cadre toutes les relations de coopération entre la Communauté de communes de Montesquieu et la Communauté de Communes de Jalle-Eau-Bourde.

Il s'agit également de prendre acte des futures perspectives de coopérations qui devront occuper les deux communautés de communes tout au long de la mandature, à savoir la mobilité et le développement économique.

Elle porte sur les cinq domaines de compétence suivants :

- Environnement

Intitulé de l'action	Présentation brève de l'action	Coût	Cadre juridique de la coopération
Entente intercommunale de l'Eau Blanche	La CCM signe une convention avec la CCJEB pour la commune de Cestas et Villenave d'Ornon suite à la dissolution de l'ancien Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Eau Blanche. Cette convention est constitutive d'une Entente Intercommunale. Ce partenariat a pour objet d'assurer une cohérence hydraulique sur l'ensemble du cours d'eau, d'amont en aval et d'assurer des travaux éventuels.	Participation forfaitaire de 500€ pour Cestas calculée au prorata du linéaire du cours d'eau se situant sur son territoire au titre de l'année 2022	Convention d'Entente annuelle

- Transition écologique et prévention des déchets

Intitulé de l'action	Présentation brève de l'action	Coût	Cadre juridique de la coopération
Plateforme territoriale de rénovation énergétique	Plateforme territoriale de rénovation énergétique « France Rénov' » commune sur le territoire des 2 CC La CCM assure le portage juridique et financier de la plateforme vis-à-vis de la Région (financeur).	Coût total : 66 184 € au titre de l'année 2022 Répartition au prorata de la population du reste à charge, soit pour la CCM : 7735,79€	1/ Convention de financement Région - CCM 2/ Convention annuelle d'objectifs et moyen avec les opérateurs, tripartites CCM-CCJEB - CREAQ/ALEC (conseil du

		et pour 29/03/22) CCJEB : 5501,01€	3/ Convention annuelle de cofinancement CCM-CCJEB pour cadrer participation financière de la CCJEB vers la CCM
Groupement commandes	de Groupement de commandes pour la réalisation d'une étude d'opportunités portant sur le traitement autonome des déchets résiduels en Gironde. 13 signataires : Bordeaux Métropole, COBAN, COBAS, USTOM, SICTOM, SMICOTOM, CCM, CCJEB, CC Médoc Estuaire, CC Médullienne, CC Convergence Garonne, SMICVAL, SEMOCTOM	Coût : 48 000 € Financement CCM : 1368 € CCJEB : 950 €	Convention constitutive du groupement
Groupement de revente des matériaux	Groupement de reventes permettant aux 4 signataires (USTOM, CCJEB, CC Convergence-Garonne et CCM) d'engager une consultation commune pour la revente de tout ou partie des matériaux recyclables issus des collectes sélectives. La massification des tonnages proposés (matériaux de collecte sélective et valorisables de déchèteries) permet d'obtenir des prix de revente optimisés.	Coût : 4000 € annuels répartis au prorata du nombre d'habitants CDC Convergence : 862 € CCM : 1 852 € CCJEB : 1286 €	Convention triennale

- Culture

Intitulé de l'action	Présentation brève de l'action	Coût	Cadre juridique de la coopération
Festival Méli-mélo	Festival de marionnettes et de formes animées sur les 2 Communautés de communes – Programmation sur les communes de la CCM <i>Partenariat depuis 2008</i>	Entre 15000 et 20000 € / an pour la CCM	Convention de cofinancement annuelle entre la CCM et la ville de Canéjan

- Emploi et insertion

Intitulé de l'action	Présentation brève de l'action	Coût	Cadre juridique de la coopération
Valorisation et mieux faire connaître le secteur du service à domicile	Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions de l'étude sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriales, une compagnie a été missionnée pour rencontrer des salariés du secteur du Service à Domicile et mener un « collectage de parole » en 2022-2023 en lien avec les bibliothèques des deux Communautés de communes	21 000 € de prestation + frais de communication Plusieurs demandes de subvention sont en cours d'instruction Répartition du solde 50/50 entre les deux collectivités	Convention de cofinancement pour l'action

- Candidature à l'appel à projet pour la gestion territorialisée des fonds européens

Intitulé de l'action	Présentation brève de l'action	Coût	Cadre juridique de la coopération
----------------------	--------------------------------	------	-----------------------------------

Candidature à l'appel à projet pour la gestion territorialisée des fonds européens	Préparation de la candidature pour la gestion territoriale des fonds européens avec l'appui d'un bureau d'études Recrutement d'un chargé de mission fonds européens La CCM assure le portage juridique et financier de la plateforme vis-à-vis de la Région (financeur)	Frais d'études : 29 925€ Financement de la Région pour l'étude et le poste : 44800 € Répartition du solde 50/50 entre les deux collectivités	CCM porteur de la démarche pour les deux collectivités 1/Convention de financement avec la Région 2/ Convention de cofinancement entre la CCM et CCJEB à hauteur de 50 % chacune sur le reste à charge définitif (pour la phase candidature et pour la phase programmation)
--	---	--	--

D'autres pistes de coopération entre les deux collectivités sont en cours de réflexion.

La première porte sur la mobilité. Les deux communautés de communes sont AOM (autorité organisatrice de mobilité) depuis 2021. A ce titre, elles doivent élaborer leur Plan Mobilité Simplifié. Au sein du Syndicat Mixte Nouvelle Aquitaine Mobilité, elles financeront une étude d'opportunité pour une ligne de car express « Ceinture Ouest » entre la Technopole et l'Aéroparc.

Après avoir porté conjointement l'étude sur la Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriales, la CCM et la CCJEB étudient le portage et la mise en œuvre du plan d'actions visant à corriger les difficultés de recrutement et d'emploi des entreprises et habitants du territoire.

Des réflexions sont également en cours autour d'une action commune d'accompagnement des TPE dans les transformations numériques, environnementales et commerciales.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES DEUX COLLECTIVITÉS

Dans le cadre de cette coopération, les deux communautés de communes s'engagent à :

1) travailler et à mettre en œuvre conjointement les actions identifiées dans la présente convention cadre. Les deux communautés de communes participeront aux comités de pilotage organisés pour chacune des actions répertoriées pour s'assurer de leur avancement. Des comités techniques et groupes de travail pourront également être mis en place pour le suivi de ces actions, autant que de besoin.

2) suivre et s'investir, techniquement et financièrement, pour les projets identifiés, tout en respectant le processus décisionnel respectif de chaque communauté de communes. Chaque action fait l'objet

d'une convention spécifique permettant d'adapter le déploiement des actions en fonction de la conjoncture et des besoins du territoire.

3) s'engager dans une gouvernance partagée et concertée de réflexion et de suivi des projets. Des comités de pilotage pourront être organisés entre les deux collectivités pour s'assurer du respect des objectifs fixés et du bon avancement des actions prévues. Des temps de travail techniques entre les services des deux communautés de communes seront organisés autant que de besoin.

ARTICLE 3 : DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention cadre est établie pour une durée de 4 ans de 2022 à 2026, soit la durée de la fin de la mandature. Chaque action donnera lieu à une convention annuelle de financement.

La convention prendra effet à la date de sa signature entre les parties.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les participations financières respectives des deux collectivités pour chaque action sont prévues dans les conventions de cofinancement annuelles.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les deux Communautés de Communes s'engagent à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le partenariat mené entre les deux intercommunalités pour les actions présentées dans la convention cadre.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET/OU RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les deux Communautés de communes.

Une résiliation anticipée d'une des actions de la convention cadre pourra intervenir dans le respect des clauses de chaque convention annuelle.

Fait en deux exemplaires à Martillac, le

Pierre DUCOUT

Président de la Communauté
de Communes de Jalle-Eau-Bourde

Bernard FATH

Président de la Communauté
de Communes de Montesquieu

OBJET : AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 AU MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE SAINT JEAN D'ILLAC ET CESTAS PS 04 2017 - AUTORISATION

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°7/13 du 8 décembre 2017, reçue en Préfecture de la Gironde le 11 décembre 2017, il a été autorisé la signature avec la société VAGO, d'un marché de prestation de service relatif à la gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage de Saint Jean d'Illac et Cestas, pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par la délibération n°2021/5/12 du 15 décembre 2021, reçue en Préfecture de la Gironde le 21 décembre 2021, il a été autorisé la signature avec la société VAGO, d'un avenant n°1 à ce marché pour prolonger son exécution pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par la délibération n°2022/1/19 du 31 mars 2022, reçue en Préfecture de la Gironde le 4 avril 2022, il a été autorisé la signature avec la société VAGO, d'un avenant n°2 à ce marché pour prolonger son exécution pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} avril 2022.

Il est nécessaire de prolonger de 3 mois la durée du marché afin de permettre à l'entreprise titulaire de régulariser la situation des comptes des voyageurs, suite au retard pris après le départ du dernier régisseur et de permettre la poursuite de la gestion jusqu'à la notification du marché suivant.

Cette prolongation s'exécutera au montant forfaitaire mensuel en vigueur au cours du mois de juin 2022.

Il vous est proposé d'autoriser la signature de l'avenant n°3, ci-joint, au marché de prestation de service PS 04 2017 relatif à la gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage de Saint Jean d'Illac et Cestas afin d'en prolonger la durée jusqu'au 30 septembre 2022.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité

- **fait** siennes les propositions du rapporteur,
- **autorise** la signature de l'avenant n°3, ci-joint, au marché de prestation de service PS 04 2017 relatif à la gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage de Saint Jean d'Illac et Cestas afin d'en prolonger la durée jusqu'au 30 septembre 2022.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT



Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 08/07/2022 

ID : 033-243301165-20220704-2022_4_3-DE

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde
2, Avenue du Baron Haussmann
33610 CESTAS

Représentée par le Président Pierre DUCOUT
Habilité par la délibération n°XX en date du 4 juillet 2022

B - Identification du titulaire du marché public

VAGO
Parc d'activité de Buche, 40 impasse des Deux Crastes
33620 LA TESTE DE BUCH

C - Objet du marché public

■ Objet de l'accord-cadre : prestation de service pour la gestion et l'entretien des aires d'accueil du gens du voyage de Saint Jean d'Illac et de Cestas.

■ Date de la notification du marché public : 14/12/2017

■ Durée d'exécution du marché public : le marché est conclu à compter du 1er janvier 2018 pour une période de un an. Il est reconductible tacitement 3 fois par période d'un an

■ Montant initial annuel du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 99 954,40€
- Montant TTC : 119 945,28 €

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Prolongation de la durée du marché :

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du marché dont la fin est prévue le 30 juin 2022 de trois mois jusqu'au 30 septembre 2022 afin de permettre la régularisation des opérations de tenue de la régie de recettes deux aires d'accueil et la poursuite des

prestations de gestion jusqu'à la notification du marché suivant dont la consultation vient d'être lancée.

Les modifications du contrat dues par le présent avenant n°3 sont passées en application de l'article R. 2194-5 du code de la commande publique.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public : Oui

Montant de l'avenant au prorata du temps de prolongation de trois mois

- Taux de la TVA : 20
- Montant HT : 26 662,83 €
- Montant TTC : 31 995,40 €
- % d'écart introduit par l'avenant 2 par rapport au nouveau montant du marché : 6,25 %

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public : oui

Le présent avenant ne produit aucun autre fait sur les clauses de l'accord-cadre

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 08/07/2022 

ID : 033-243301165-20220704-2022_4_3-DE

OBJET : CAUE – ADHESION – COTISATION 2022 – AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Dans le cadre de la compétence en matière d'Aménagement de l'espace communautaire, il vous est proposé de verser une cotisation au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) qui a pour vocation la promotion de la qualité du cadre de vie à travers des missions d'information, de formation, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement dans un cadre de développement durable de la Communauté de Communes.

Le montant de la cotisation versée pour 2022 est de 500 €.

Il vous est proposé d'autoriser le versement de la cotisation d'un montant de 500 € au CAUE pour l'année 2022.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **fait** siennes les conclusions du rapporteur,
- **autorise** le versement du montant de l'adhésion de 500 € au CAUE pour l'année 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



**OBJET : REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES SPECTACLES CANÉJAN/CESTAS —
TARIFS HORS SAISON CULTURELLE - AUTORISATION**

Monsieur PROUILHAC expose,

Par délibération n° 2/3 du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2018, reçue en Préfecture de la Gironde le 13 avril 2018, il a été autorisé la signature d'une convention pour la mise en place d'un service commun pour l'exploitation d'une billettique entre les Communes de Cestas et de Canéjan.

En conséquence, par décision communautaire n° DEC/24/2019 du 1^{er} juillet 2019, il a été procédé à la création de la régie de recettes et d'avances des spectacles Canéjan/Cestas.

Une programmation des spectacles est mise en place en coordination entre les deux collectivités, les spectacles étant organisés dans chaque commune.

Par délibération n°5/3 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2019, il a été adopté les tarifs de la saison théâtrale 2019/2020.

Ces tarifs restent inchangés pour la saison 2022/2023.

Dans un second temps, dans le cadre des rencontres musicales des Graves, la Commune de Cestas souhaite étendre ce service commun pour des spectacles hors saison culturelle :

- le vendredi 7 octobre 2022
- le vendredi 25 novembre 2022
- le vendredi 10 mars 2023

Un tarif unique est fixé à 5 euros pour les adultes (gratuit pour les enfants).

La régie encaissera l'ensemble des recettes liées à la vente de ces billets, qui feront l'objet d'un reversement aux Communes de Cestas et de Canéjan selon les modalités définies dans la convention de partenariat culturel.

Il vous est précisé que ces recettes ne seront pas amputées, avant reversement, des frais de fonctionnement du service commun des spectacles de la saison culturelle qui sont pris en charge par la Commune organisatrice.

La Commune organisatrice prendra à sa charge tous les frais de fonctionnement associés à la gestion de la billettique pour les spectacles hors saison.

Il vous est proposé d' :

- adopter le tarif unique pour les 3 spectacles hors saison culturelle 2022/2023
- adopter à partir du 1^{er} juillet 2022 les tarifs des spectacles culturels tels que fixés par la délibération n°5/3 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2019 pour la saison 2022/2023

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- **fait** siennes les propositions du rapporteur,
- **adopte** à partir du 1^{er} juillet 2022 les tarifs des spectacles culturels tels que fixés par la délibération n°5/3 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2019 pour la saison 2022/2023
- **adopte** le tarif unique à 5 euros pour les 3 spectacles hors saison culturelle 2022/2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT - Pierre DUCOUT



Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 08/07/2022 SLOW

ID : 033-243301165-20220704-2022_4_5-DE

OBJET : PARTENARIAT PASS CULTURE NATIONAL - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC expose :

Le Pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS (société par actions simplifiée) Pass Culture, créée à cet effet.

Il se présente sous la forme d'une application mobile géolocalisée, qui répond aux pratiques sociales et de consommation des nouvelles générations.

Le dispositif a été amorcé en juin 2019 pour être généralisé sur tout le territoire national en 2021. Depuis janvier 2022, le Pass Culture a été élargi aux jeunes de 15 à 18 ans inclus, via l'offre individuelle et collective en partenariat avec l'Education Nationale.

La SAS Pass Culture référence les offres culturelles proposées par chaque structure sur l'application Pass Culture. Les offres culturelles des communes réservées à travers le Pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS Pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

L'offre individuelle permet de doter tous les jeunes âgés de 15 à 18 ans d'un crédit virtuel de 20 à 300 euros, sans autre condition que leur âge et valable pendant deux ans.

Le Pass Culture est un outil visant à encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques ; c'est autant un dispositif d'aide financière qu'un outil centralisant l'information artistique et culturelle d'un territoire.

Sont éligibles au Pass Culture via l'offre individuelle, les visites de lieux culturels, les cours et ateliers, les places et abonnements (spectacle, cinéma, festival), les achats de livres, DVD, disques, instruments de musique, jeux vidéo, abonnements en ligne.

Depuis le 1er janvier 2022, le Pass Culture a été élargi aux jeunes de moins de 18 ans, pour octroyer de nouveaux moyens à l'éducation artistique et culturelle (EAC) en finançant des activités (sorties ou interventions en classe) effectuées en groupe et encadrées par les professeurs d'établissements public local d'enseignement (EPL).

Dans le cadre du service commun, c'est une véritable opportunité pour les communes de Canéjan et Cestas, d'enrichir et de soutenir des projets initiés avec les collègues dans le cadre des différents parcours mis en place depuis de nombreuses années. C'est un moyen supplémentaire d'atteindre l'objectif 100% EAC.

Chaque structure (collectivité ou entreprise) est libre d'adhérer au dispositif et de proposer cette facilité aux jeunes.

L'inscription à ce dispositif nécessite la signature d'une convention de partenariat avec la SAS Pass Culture délégataire de la gestion financière de ce dispositif.

Il est précisé que ce dispositif n'a pas de coût spécifique pour la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde au titre du budget de fonctionnement hors programmation et médiation culturelle existante.

CONSIDERANT,

- la volonté de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde, en lien avec les communes, d'encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques ;

- l'intérêt pour la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde de participer au dispositif Pass Culture porté par la SAS Pass Culture ;
- le remboursement assuré par la SAS Pass Culture suite aux transactions effectuées dans le cadre du dispositif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec la SAS Pass Culture et tout autre document lié à ce dossier, permettant ainsi d'intégrer l'offre des établissements municipaux à l'offre du Pass Culture.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- o **fait siennes** les propositions du rapporteur,
- o **autorise** le Président à signer la convention de partenariat avec la SAS Pass Culture et tout autre document lié à ce dossier, permettant ainsi d'intégrer l'offre de la saison culturelle Canéjan/Cestas à l'offre du Pass Culture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT - Pierre DUCOUT



Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 08/07/2022 

ID : 033-243301165-20220704-2022_4_6-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

La société PASS CULTURE, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 12 rue Duhesme 75018 Paris, immatriculée au R.C.S Paris sous le numéro 853 318 459 00023,

Représentée son Président, Monsieur Sébastien Cavalier,

Ci-après dénommée « **SAS pass Culture** »

D'UNE PART,

ET

Communauté de Communes de Jalle Eau Bourde, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, immatriculé sous le numéro SIRET 243 301 165 00011, dont le siège social est situé 2, Avenue du Baron Haussmann – BP 9 – 33611 CESTAS Cedex,

Représentée par son Président Monsieur Pierre DUCOUT dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Partenaire** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommé(e)s individuellement une "Partie" et, collectivement, les "Parties"

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS pass Culture, créée à cet effet. Il s'adresse aux jeunes de 18 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles situées autour de chez eux en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc). L'application sans crédit est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le pass Culture et notamment celle du Partenaire.

Conformément au décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021, le pass Culture sera étendu aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée en milieu scolaire à compter de janvier 2022 selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention entre la SAS pass Culture et le Partenaire a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux offres culturelles relevant de la compétence du Partenaire.

Article 2 - Engagements des Parties

1) Les engagements du Partenaire

Le Partenaire relaie le dispositif pass Culture à travers les canaux de communication dont il dispose afin de garantir la bonne information à destination des utilisateurs du pass Culture. Il promeut également le dispositif auprès de ses structures partenaires susceptibles de proposer des offres culturelles éligibles sur le pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire seront proposées sur le pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux utilisateurs. Ces offres devront respecter le périmètre des domaines d'activités éligibles indiquées dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels (CGU) disponibles sur le site internet du pass Culture (<https://pass.culture.fr/cgu-professionnels/>). Pour proposer ces offres sur le pass Culture, le Partenaire ou l'acteur culturel sous la responsabilité du Partenaire devra créer un compte sur la plateforme pass Culture. En outre, le Partenaire pourra proposer des activités d'éducation artistique et culturelle à destination des groupes scolaires, dès lors que ces activités sont préalablement référencées sur l'Application Dédicée À la Généralisation de l'Éducation artistique et culturelle (ADAGE) éditée par le Ministère de l'Éducation Nationale et accessible aux établissements d'enseignement du second degré.

Afin de garantir le remboursement par la SAS pass Culture des offres réservées, le Partenaire désigne un responsable financier, seule personne habilitée à renseigner et à modifier le RIB du Partenaire et de ses établissements. Le responsable financier est identifié à l'aide de la fiche délégation de gestion financière remplie et signée par le représentant du Partenaire et transmise à la SAS pass Culture ou par un document interne justifiant de cette délégation.

Les informations bancaires et la délégation de gestion financière seront transmises à la SAS pass Culture lors de la création du compte pass Culture par le Partenaire ou l'acteur culturel sous sa responsabilité. D'autres documents complémentaires pourront également être demandés à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du pass Culture applicables aux acteurs culturels.

2) Les engagements de la SAS pass Culture

La SAS pass Culture référence les offres culturelles proposées par le Partenaire sur l'application pass Culture dès lors qu'elles satisfont aux conditions stipulées ci-avant. Les offres culturelles du Partenaire pourront également être intégrées à des campagnes de communication menées par la SAS pass Culture.

Les offres culturelles de la commune réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. Ainsi, le montant des réservations sera reversé au Partenaire par la SAS pass Culture selon le barème de remboursement figurant dans les conditions générales d'utilisation disponibles sur le site internet du pass Culture. Ce barème s'applique au niveau de chaque établissement du Partenaire.

Le remboursement des offres validées par le Partenaire se fait par virement bancaire sur le ou les comptes renseignés par le responsable financier. Ces paiements sont à considérer en tant que redevances des services à caractère culturel et à traiter en tant que tel.

Article 3 - Application des conditions générales d'utilisation

La présente convention n'a pas vocation à se substituer aux dispositions inscrites dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

Les conditions générales d'utilisation sont susceptibles d'évoluer au cours de la convention. En cas de modification des CGU, les nouvelles dispositions s'appliqueront de plein droit à la présente convention à compter de leur entrée en vigueur.

Toute modification des CGU est communiquée aux acteurs culturels par courrier électronique 7 jours avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord sur ces modifications, le Partenaire pourra fermer son compte dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site pass.culture.fr, et après la clôture des derniers remboursements. A défaut, le Partenaire sera réputé avoir accepté les CGU modifiées.

Article 4 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de ce contrat, le Partenaire peut être amené à utiliser des données personnelles des utilisateurs du pass Culture.

Ces données personnelles sont transmises au Partenaire par la SAS pass Culture dans le seul but de garantir aux utilisateurs du pass Culture l'accès à l'offre culturelle qui aura fait l'objet d'une réservation. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins, notamment de communications commerciales ou promotionnelles.

Dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent au respect strict du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre

circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD », et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - « Loi informatique et libertés ».

Les Parties ne pourront être tenues responsables du manquement aux dispositions exposées ci-dessus par l'une ou l'autre Partie.

Article 5 - Durée du partenariat

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. Elles peuvent également y mettre un terme dans les conditions prévues dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 6 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les Parties se référeront aux tribunaux compétents pour statuer sur tout litige à propos du contrat, notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du contrat.

Fait à Paris, le 24 juin 2022

En deux exemplaires,

POUR LE PARTENAIRE :
(Signature du représentant)
 Pierre DUCOUT Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

POUR la SAS pass Culture :
(Signature du représentant)
 Sébastien Cavalier Président exécutif



DÉLÉGATION DE GESTION FINANCIÈRE

Je soussigné(e)

Nom : _____

Prénom : _____

Né(e) le : ____ ____ à : _____

En ma qualité de représentant de

Nom de l'organisme : _____

Numéro de SIREN : _____

Autorise la personne mentionnée ci-dessous à renseigner sur la plateforme pass Culture les coordonnées bancaires de l'organisme que je représente :

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse email : _____

En outre, par la présente, je m'engage à prévenir l'équipe du pass Culture, en cas de changement relatif à cette autorisation.

JE DÉCLARE AVOIR CONNAISSANCE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ATTESTATIONS OU JUSTIFICATIFS FAISANT ÉTAT DE FAITS MATÉRIELS INEXACTS.

Fait à _____ le ____ ____

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

OBJET : AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION LOGEMENT DE LA GIRONDE 2022 – CONVENTION DE SUBVENTION - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

L'Agence Départementale d'Information Logement de la Gironde (ADIL 33) est une association régie par la loi 1901.

Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, elle a pour mission d'informer gratuitement la population, les professionnels du territoire et les collectivités locales, sur toute question touchant au logement et à l'habitat afin de les aider à mieux connaître leurs droits et leurs devoirs. Cette information, qui repose sur une compétence juridique et financière confirmée, doit être complète, neutre, personnalisée et gratuite.

Afin d'assurer le développement de son action, l'ADIL 33 a sollicité une subvention de fonctionnement auprès de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde.

Dans le cadre de la compétence communautaire en matière de logement et compte tenu du caractère d'intérêt général qui s'attache à cette mission d'information, il vous est proposé de soutenir l'action de l'ADIL 33 en lui attribuant pour 2022, une subvention de 4 564,84 €.

L'association s'engage à mettre en place des permanences d'information sur le territoire communautaire.

Il vous est proposé d'autoriser :

- la signature de la convention de subvention avec l'ADIL 33, jointe en annexe
- le versement d'une subvention de 4 564,84 € pour l'année 2022 à l'ADIL 33

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- **fait** siennes les conclusions du rapporteur,
- **autorise** le Président à signer la convention avec l'Agence Départementale d'Information Logement de la Gironde jointe en annexe,
- **autorise** pour 2022 le versement à l'Agence Départementale d'Information Logement de la Gironde d'une subvention de 4 564,84 €.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT





CONVENTION DE SUBVENTION AVEC L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE LA GIRONDE

Préambule :

L'ADIL 33 est une association loi 1901 dont la mission et les conditions de fonctionnement sont prévues par l'article L.366-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et reprises dans la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. Elle est agréée par arrêté ministériel du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ainsi que par arrêté préfectoral au titre de « l'ingénierie sociale, financière et technique ».

Elle délivre gratuitement au public un conseil complet et neutre sur tous les aspects juridiques, financiers et fiscaux concernant le logement et l'habitat. Au titre de son objet social indiqué ci-dessus, elle est notamment soutenue financièrement par le Conseil Départemental et les collectivités locales.

Sur le territoire de la Communauté de communes Jalle-Eau Bourde, l'ADIL 33 apporte actuellement un service de proximité en mettant à disposition, au plus près des habitants, un conseiller juriste lors d'une permanence mensuelle d'une demi-journée. Au cours de celle-ci, le public vient se renseigner sur toute question juridique, financière ou fiscale liée au logement telle que la construction, l'accèsion à la propriété et ses aspects connexes, le droit de la location, l'amélioration de l'habitat, la fiscalité immobilière, les aides au logement, l'urbanisme, etc.

Ces permanences se déroulent sur rendez-vous à l'Hôtel de ville de Cestas afin d'offrir aux habitants de la Communauté de communes Jalle-Eau Bourde un accès facilité à ce service.

L'ADIL 33 est également à la disposition des élus et services pour toute question juridique relative au logement et à l'habitat. Elle participera tout naturellement, comme lors de son élaboration, à la démarche de révision du PLH. Elle y contribuera de par sa connaissance du territoire notamment au travers des retours de ses consultants mais également en tant qu'expert juridique en la matière.



La présente convention de subvention est conclue :

Entre :

La Communauté de communes Jalle-Eau Bourde, dont le siège social est situé 2, avenue du Baron Haussmann BP 9 - 33611 CESTAS Cedex, n° SIREN 243 301 165, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, son Président en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° 4/1 du 7 juillet 2020

Ci-après désignée « CDC Jalle-Eau Bourde », d'une part,

E t :

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Gironde (ADIL 33), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 105, avenue Emile Counord 33 300 BORDEAUX, n° SIRET 305 378 234 000 36, représentée par Madame Pascale BRU, sa Présidente en exercice, dûment habilitée.

Ci-après désignée sous le terme « l'ADIL 33 », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet

Conformément à l'article L.366-1 et son annexe, l'ADIL 33 a pour vocation d'informer gratuitement la population, les professionnels du territoire et les collectivités locales, sur toute question touchant au logement et à l'Habitat afin de les aider à mieux connaître leurs droits et leurs devoirs, le droit applicable à ce domaine étant complexe et méconnu. Cette information, qui repose sur une compétence juridique et financière confirmée, doit être complète, neutre, personnalisée et gratuite.

Afin d'assurer le développement de son action, l'ADIL 33 a saisi la Communauté de communes Jalle-Eau Bourde d'une demande de subvention.

Compte tenu du caractère d'intérêt général qui s'attache à cette mission d'information, la Communauté de communes entend soutenir l'action de l'ADIL 33 en lui octroyant la subvention de fonctionnement demandée.



Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022. Elle est consentie pour une durée d'un an.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois et ce, sans qu'aucune ne puisse invoquer un quelconque droit à renouvellement.

Article 3 – Engagements de l'ADIL 33

3-1 Les activités de base

Objectifs	Actions
Information du public	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Donner aux usagers les éléments objectifs permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant, à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, financier ou contentieux au siège de l'ADIL 33 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, à l'exception du jeudi (ouverture de 12h00 à 17h00) ou par téléphone au 05 57 10 09 10 ou par email à contact@adil33.com ou dans les permanences départementales. ➤ Mise à disposition de la collectivité, en quantité suffisante, de dépliants et d'affiches destinés à informer la population sur le rôle de l'ADIL 33. ➤ Transmission à la collectivité du calendrier trimestriel des permanences de l'ADIL 33 sur le département.
Être référent pour l'intercommunalité	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mettre en place des outils d'information de l'actualité réglementaire en termes de logement et d'habitat : site Internet de l'ADIL 33 et de l'ANIL, transmission de la revue « Habitat Actualité », de l'indicateur des taux, des notes d'informations juridiques et de la newsletter. ➤ Appuyer l'intercommunalité dans la mise en œuvre de sa politique en matière d'habitat, notamment sur les aspects juridiques en répondant à toute question posée par les services et/ou les élus. ➤ Enrichir par sa connaissance l'élaboration, le suivi ou la modification du PLH. ➤ Etablir, chaque année, un bilan chiffré de la demande exprimée de l'ensemble des sollicitations recensées par l'ADIL 33 provenant d'usagers de la Communauté de communes. Si nécessaire, des statistiques spécifiques à certains thèmes seront établies. ➤ Pour les collectivités ayant du patrimoine, mise à disposition des services ADIL'SUR et ADIL'AUDIT : analyse de la légalité de l'ensemble des contrats de location des logements communaux et vérification des augmentations de loyers.

3-2 Les activités spécifiques (en option)

Sur demande, cette convention peut aussi inclure des missions spécifiques telles que :

- la tenue de permanences supplémentaires,
- la participation à des actions de communication et d'information, des manifestations organisées par la Communauté de communes sur le thème du logement et de l'Habitat,
- l'organisation de formations auprès des élus, personnels communaux, sur des thèmes relatifs au logement, tels que les dispositifs d'accession à la propriété, les aides à l'amélioration de l'habitat, l'habitat indigne, le logement des jeunes ou des personnes âgées, etc...,
- la mise en place d'un passeport accession de la Communauté de communes (prêt à taux zéro, subvention, ...),
- un accompagnement renforcé dans la mise en œuvre d'une politique de lutte contre l'habitat indigne.

Article 4 – Engagements de la Communauté de communes Jalle-Eau Bourde

4-1 Moyens financiers

Le coût de l'action en matière de conseil et d'information juridiques, fiscales et de financement concernant le logement à destination des particuliers et des professionnels s'élève à 0,14 euros (€) par habitant, soit **4.564,84 €**.

Ce coût est calculé sur la base de la population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2022 de 32 606 habitants.

4-2 Communication

La Communauté de communes s'engage à informer régulièrement ses administrés sur la mission d'information de l'ADIL 33 et les modalités de consultations, à savoir le calendrier des permanences départementales, les horaires et l'adresse du siège de l'ADIL 33 afin de faciliter l'accès à ce service gratuit pour la population.

Cette communication se fera via le journal communautaire et/ou les journaux communaux a minima deux fois par an, un affichage dans les locaux de la Communauté de communes et des communes, la mise à disposition de dépliants de l'ADIL 33 au public, le site internet des collectivités, les réseaux sociaux le cas échéant, les différents guides pouvant être réalisés par la Communauté de communes...

L'ADIL 33 pourra accompagner la Communauté de communes dans l'élaboration de ces supports de communication.

La Communauté de communes s'engage à transmettre à l'ADIL 33 ces supports de communication.

**Article 5 — Modalités de versement de la contribution**

La Communauté de communes s'engage à verser sa contribution financière à l'ADIL 33 au titre des activités de base à la signature de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire de l'ADIL 33 :

Domiciliation : CREDIT AGRICOLE AQUITAINE			
<i>Banque</i>	<i>Guichet</i>	<i>N° de compte</i>	<i>Clé RIB</i>
13306	00013	05455227000	55
IBAN			
FR76 1330 6000 1305 4652 2700 055			
BIC			
AGRIFRPP833			

Article 6 — Justificatifs

L'ADIL 33 s'engage à convier le président de la Communauté de communes à son Assemblée Générale annuelle et à lui remettre un rapport d'activité.

Article 7 — Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 — Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile chacune en son siège social respectif.

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires

Pour l'ADIL 33,

Pour la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde,

La Présidente,

Le Président,

Madame Pascale BRU

Monsieur Pierre DUCOUT

OBJET : COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI DES EMBALLAGES – REPONSE A APPEL A CANDIDATURE SIMPLIFIEE DE CITEO – AUTORISATION

Monsieur BEYRAND expose :

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, voté par le Parlement en 2015, impose la mise en place de l'extension des consignes de tri (ECT) à tous les déchets plastiques d'ici 2022. Tous les emballages ménagers et assimilés en plastiques devront être déposés dans les bacs dédiés au tri.

L'ECT doit permettre aux usagers de trier sans distinction l'ensemble des emballages plastiques qu'ils soient rigides (bouteilles et flacons) ou souples (films, sacs, pots et barquettes).

CITEO (anciennement Eco-Emballages) l'éco-organisme agréé par l'État pour les filières des emballages ménagers et des papiers graphiques, encadre cette extension.

La Communauté de Communes s'était engagée à répondre à l'appel à projet de la phase 4 de CITEO lors de la délibération 1/30 du 22 mars 2021. En raison du retard de travaux du centre de tri de Bègles, le dossier n'a pas pu être déposé.

Les modalités de candidature ont évolué, CITEO proposant aux collectivités de moins de 50 000 habitants une candidature simplifiée.

Les prérequis sont les suivants :

- Un centre de tri adapté : Le centre de tri de Bègles, où sont triés les déchets du bac jaune de la Communauté de Communes, sera opérationnel au 01 janvier 2023.
- Adapter les moyens de pré-collecte (taille des bacs)
- Mettre en place une communication spécifique

Les coûts afférents seront pris en compte par une augmentation des soutiens versés par CITEO sur les tonnes de plastiques recyclées au standard à 660€/tonnes contre 600€/tonne actuellement.

Le calendrier d'appel à candidatures simplifiée est le suivant :

1 juin 2022 : Date limite de dépôt des dossiers de candidatures.

Juillet 2022 : Annonce des lauréats

2nd semestre 2022 : Contractualisation avec les lauréats.

Il vous est donc demandé d'autoriser la réponse à cet appel à candidature simplifié pour l'ECT.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- o **fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- o **autorise** la réponse à cet appel à candidature simplifié pour l'ECT

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 08/07/2022 

ID : 033-243301165-20220704-2022_4_8-DE

OBJET : CONVENTION AVEC ECOLOGIC RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU SOUTIEN DE LA COLLECTE SEPARÉE DES ARTICLES DE SPORT ET LOISIR DE PLEIN AIR - AUTORISATION

Monsieur BEYRAND expose,

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur a pour objet de :

- 1/ Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets
- 2/ Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur
- 3/ Développer l'écoconception des produits manufacturés
- 4/ Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGECE) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la mise en place de la REP dit ASL – Articles de Sport et de Loisir de plein air a débuté.

De fait, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi.

L'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans. ECOLOGIC étant également l'éco-organisme qui gère la filière REP des DEEE (Déchets d'Equipements Electrique et Electroniques) mis en place sur les déchetteries de notre territoire.

Il vous est proposé de signer une convention pour la mise en place de cette filière sur notre territoire, sur chacune de nos déchetteries.

La mise en place de la filière sur la déchetterie de Saint-Jean-d'Illac pourra s'effectuer directement. Sur la déchetterie de Canéjan, en raison des travaux, cette mise en place se fera dans un second temps.

La convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde et ECOLOGIC.

Cela concerne :

- D'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces ASL par ECOLOGIC,
- D'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée des ASL DEEE des ménages assurés par la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde sur ses équipements/sites.

Engagement de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde :

- Permettre la pré-collecte séparée des ASL ménagers en déchetterie,
- Permettre une synergie avec les acteurs de l'ESS (réemploi) du territoire,
- Permettre une synergie avec les club et lieux de pratique sur le territoire,
- Permettre la collecte d'ECOLOGIC (ou tout tiers diligenté par ce dernier), des flux d'ASL des ménages pré-collectés,
- Substituer le pictogramme « Vélo », par un autre pictogramme indiquant la benne ferraille

Engagements de ECOLOGIC :

- Formation préalable des agents de déchetterie.
- Mise à disposition préalable d'outil de communication
- Mise à disposition des contenants gratuitement (ainsi que renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée des ASL,
- Gestion des enlèvements des contenants, suivi, reporting...etc...
- Soutien financier à la collectivité.

ECOLOGIC a été agréé le 01/01/2022, pour une durée de 6 ans.

En conséquence, les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature, et prendra fin le 31 décembre 2028.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer la convention avec ECOLOGIC afin de permettre la mise en place de la filière ASL, développer les synergies à l'échelle du territoire et percevoir les recettes correspondantes.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- **fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **autorise** le Président à signer la convention ci-jointe avec ECOLOGIC afin de permettre la mise en place de la filière ASL, développer les synergies à l'échelle du territoire et percevoir les recettes correspondantes.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



**Convention de collecte séparée des
Articles de Sport et de Loisirs (ASL)
Version 30/03/2022**

Entre les soussignés :

La commune/EPCI compétent(e) de
Représenté(e) par Monsieur/Madame le Maire/Président(e) agissant en application de la délibération du
conseil municipal, syndical, communautaire, métropolitain (liste des collectivités membres en annexe)
d'une part. (mentions inutiles à barrer)

Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone : Télécopie :
Adresse e-
mail :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »

et

ECOLOGIC, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, représentée par
Monsieur René-Louis Perrier, Président.

Adresse : 15 bis, avenue du Centre
Code postal : 78280 Ville : Guyancourt
Téléphone : 01 30 57 79 09 Télécopie : 01 30 57 79 10
SIRET 487 741 969 00033

Désigné ci-après « ECOLOGIC »

La Collectivité et ECOLOGIC sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement
les « Parties ».

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement.
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement.
Vu les articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement
Vu les articles R541-104 et R. 541-105 du Code de l'Environnement
Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement
Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 31 janvier 2022

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Collecte séparée : Rassemblement et conditionnement des ASL, suivant des règles précisées à l'Annexe 6 de la présente convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.

ASL : Les articles de sport et de loisirs relevant des articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement.

Dépôts sauvages : déchets dont la prise en charge est définie aux articles R. 541-113 à R. 541-115 du Code de l'Environnement

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des ASL collectés séparément.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs ASL.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition d'ECOLOGIC pour enlèvement, les ASL qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-330 du Code de l'Environnement.

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : structure juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée¹.

TERRITEO : plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme

¹ Loi du 31 juillet 2014 définissant les structures de l'ESS.

Zone de réemploi permanente : Elle se définit comme étant un espace identifié, abrité, fermé ou surveillé et différencié de la zone de dépôts des ASL. Cette zone doit être accessible aux usagers sous contrôle du gardien, uniquement pour le dépôt et disposer d'une signalétique appropriée. L'espace est partagé entre les divers flux de déchets qui sont récupérés par la structure de l'ESS référencée.

Zone de réemploi éphémère : elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jour de dépôts pour l'utilisateur et d'enlèvement par la structure de l'ESS référencée.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ASL.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, (i) à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ASL assurée par la Collectivité, (ii) à la compensation financière des coûts de Collecte des ASL collectés dans les zones dites « Zone de réemploi », (iii) à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ASL ainsi collectés, (iv) à la participation financière au coût de gestion des dépôts sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ASL.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'ECOLOGIC VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes :

3.1 Gestion contractuelle.

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ASL enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ASL ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

Toute demande de contractualisation avec la filière ASL doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes les informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel (liste des communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses Points de collecte qu'elle attache à sa convention. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation. Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature :

- Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier) ;
- Soit une signature manuelle.

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente convention.

Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention.

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour signature afin d'entériner les modifications contractuelles. Après réception des annexes modificatives signées par la Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 4 modificatives en tant que de besoin).

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

ECOLOGIC établit un état annuel des quantités enlevées (ci-après « Etat Annuel d'Activité » ou « EAA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de l'année écoulée.

Les données fournies par ECOLOGIC permettent, après accord de la Collectivité, à ECOLOGIC de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour l'année précédente.

Chaque année, au cours du 1^{er} semestre, ECOLOGIC adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages d'ASL enlevés sur le ou les Points de collecte au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Versement des compensations financières

3.2.1 En fonction des données relatives aux quantités d'ASL enlevées sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, ECOLOGIC procède d'une part, au calcul des compensations financières définies au dit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.3 - à la Collectivité des sommes correspondantes .

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base annuelle.

3.2.2.1 En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de déchets d'ASL et du prélèvement pour réemploi d'ASL :

- La compensation est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés ou prélevés pour réemploi sur chaque Point de collecte par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.2.2. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les ASL :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format de l'Annexe 3.

3.2.2.3. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la mise en place d'une zone ASL ou d'une zone Réemploi :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.2.4. En ce qui concerne les compensations financières au titre des ASL restant dans la benne ferraille :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC, sur la base de la part d'ASL présents dans les bennes ferrailles issue des caractérisations annuelles menées par ECOLOGIC.

3.2.3. Sauf désaccord sur l'EAA, l'État Annuel des Versements (EAV) calculé par ECOLOGIC (enlèvement, réemploi, communication, zone ASL et zone réemploi, ASL dans la benne ferraille) au titre d'une année donnée, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'EAA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, laquelle émet un avis de paiement et l'adresse à ECOLOGIC.

Le versement des compensations est opéré par ECOLOGIC dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis de paiement émis par la Trésorerie, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par ECOLOGIC.

3.3 Continuité du service et respect des conditions d'enlèvement

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire : ces contenants doivent par

ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler :

- Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ASL sur demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie ;
- Enlèvement des ASL collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de ASL définis à l'Annexe 6 ;
- Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ASL enlevés ;
- Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ASL pour le compte de la Collectivité ;

3.3.2 Autres modalités de Collecte

ECOLOGIC peut organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte Séparée, comme par exemple les clubs de sport ou les centres de loisir.

3.3.3 Collectes de proximité

Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ASL, ECOLOGIC peut organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE ECOLOGIC

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ASL. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ASL, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5.

Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, ou si elle n'est pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC.

ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ASL qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ASL, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre et l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

4.2 Mettre à disposition les ASL collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ASL qu'elle a collecté séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- La mise à disposition sur sa zone ASL
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ASL déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes d'ASL déposés en zone réemploi ou des ASL métalliques déposés en benne ferraille) ;
- L'utilisation des contenants mis à disposition ;
- Le respect des quantités minimales d'enlèvement ;
- L'accessibilité du site et horaires d'accès ;
- Le respect des consignes de tri des ASL fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les ASL dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ASL, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de collecte des ASL collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ASL remplis d'ASL en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ASL présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, ECOLOGIC assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte son aide afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ASL de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ASL

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques.

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des ASL collectés séparément définis en Annexe 6.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder aux ASL sur le Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des ASL après réception sur la déchèterie
- quantité d'ASL à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque ECOLOGIC constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, avec l'aide d'ECOLOGIC, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires, ou l'information des usagers.

La Collectivité informera ECOLOGIC dans les meilleurs délais de la fermeture ou de la restriction d'utilisation d'un ou de ses points de collecte en raison de mesures d'ordre sanitaire.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit une autre installation gérée par la Collectivité.

Article 5 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et ECOLOGIC s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des ASL collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En cas d'incidents récurrents et de difficultés à trouver un accord entre les deux parties, une rencontre est organisée afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 6 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- ECOLOGIC veille au respect de la présente convention par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte et au réemploi des ASL.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION ET DU REEMPLOI

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'ASL pour réemploi est précisée par la Collectivité à ECOLOGIC dans l'Annexe 7. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements prélevés pour réemploi soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité ; les conditions suivantes sont à remplir :

- l'acteur du réemploi est référencé par ECOLOGIC.
- les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7.
- les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7.
- les pesées réalisées par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7 sont communiquées par cet acteur à ECOLOGIC
- La Collectivité est informée que les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus déchets d'ASL) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte de l'acteur du réemploi pour enlèvement par ECOLOGIC.
- La Collectivité interdit les prélèvements d'ASL pour Réemploi à toute structure qui n'est pas référencée par ECOLOGIC.

Ces ASL mis à disposition et prélevés font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

ECOLOGIC a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur du réemploi à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des articles réemployés. L'absence de déchets d'ASL mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réemploi est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Article 8 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les ASL collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par ECOLOGIC (ou par son prestataire), ils sont la propriété d'ECOLOGIC et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des ASL sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les ASL présents dans la benne ferraille relèvent de la responsabilité de la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ECOLOGIC. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

ECOLOGIC et la Collectivité prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs d'ASL :

- de l'obligation de ne pas mélanger les ASL avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de don aux opérateurs de réemploi, de collecte et de reprise d'ASL mis à leur disposition ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des ASL ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des ASL, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'ASL ;
- des informations prévues à l'article R541-12-18 du code de l'environnement ;
- des dispositions mises à la disposition des communes adhérentes s'agissant des ASL détenues par les communes sur leurs installations sportives et celles des associations sportives sur leur territoire.

Article 10 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties.

Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification des conditions de l'agrément d'ECOLOGIC, ces modifications sont notifiées à la Collectivité par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'ECOLOGIC d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 12 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à ECOLOGIC les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déferés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à _____ le _____

Pour la Collectivité
Le Maire / le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour ECOLOGIC
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

ANNEXES

o LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
- Annexe 2 : Contacts au sein d'ECOLOGIC
- Annexe 3 : Barème de soutien
- Annexe 4 : Liste des Points de collecte
- Annexe 5 : Organisation des enlèvements
- Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des ASL
- Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

ECOLOGIC - FILIERE ASL

Convention n° : ..-.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 3 : BAREME - période d'agrément 2022 - 2027

Zone ASL

Forfait Fixe

Le forfait de soutien pour la mise en place d'une zone ASL est de 400 €/HT/an et par déchèterie. Le forfait permet de soutenir les éventuels investissements et aménagements que la collectivité réalise pour accueillir les ASL en haut de quai

Soutien variable

Le soutien variable est sur la base des performances annuelles de la déchèterie concernée pour la mise à disposition des déchets d'ASL et le réemploi des ASL

Quantité de déchets d'ASL enlevés et d'ASL prélevés sur la déchèterie concernée comprise strictement entre 10 tonnes et 15 tonnes par an = 200 €/ déchèterie / an

Quantité de déchets d'ASL enlevés et d'ASL prélevés sur la déchèterie concernée comprise strictement entre 16 tonnes et 20 tonnes par an = 300 €/ déchèterie / an

Quantité de déchets d'ASL enlevés et d'ASL prélevés sur la déchèterie concernée comprise strictement entre 21 tonnes et 25 tonnes par an = 400 €/ déchèterie / an

Quantité de déchets d'ASL enlevés et d'ASL prélevés sur la déchèterie concernée comprise strictement entre 26 tonnes et 30 tonnes par an = 600 €/ déchèterie / an

Quantité de déchets d'ASL enlevés et d'ASL prélevés sur la déchèterie concernée comprise strictement supérieure à 30 tonnes par an = 750 €/ déchèterie / an

ASL dans la benne ferraille

Le soutien variable de 15 €/t d'ASL est calculé sur la base de campagnes d'échantillonnages, la campagne étant coordonnée inter-filière et la méthodologie d'échantillonnage étant validée par l'Ademe

Zone réemploi

Le forfait de soutien pour la mise en place d'une zone Réemploi est de 100 €/HT/an par zone de réemploi fixe sur la déchèterie concernée, ou 50€/an par zone de réemploi éphémère de la déchèterie concernée pour la période d'agrément, pour la période d'agrément. Le forfait permet de soutenir la part de la zone réemploi attribuée aux ASL.

Communication

Le forfait communication s'entend :

pour une population desservie strictement inférieure à 50 000 habitants, forfait de 500 €/an/collectivité

pour une population desservie comprise entre 50 000 et 100 000 habitants, forfait de 1 000 €/an/collectivité

pour une population desservie strictement supérieure à 100 000 habitants, forfait de 2 000 €/an/collectivité

La collectivité s'engage à remplacer le panneau de la benne ferraille de chacune de ses déchèteries au profit d'un panneau sans picto "vélo"

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CISPD – ADOPTION

Monsieur le Président expose,

Par délibérations concordantes du 14 avril 2003, les Communes de Canéjan et Cestas ont délibéré pour constituer un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Conformément à la réglementation en vigueur en 2003, la mise en place de ce CISPD a été réalisée dans le cadre d'une convention entre les deux Communes.

La Commune de Saint Jean d'Illac a fait part de son souhait de rejoindre ce CISPD.

Par délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2021, un projet de modification des statuts de la Communauté de Communes a été acté, approuvé par les communes membres, par :

- Délibération n° 074/2021 du Conseil Municipal de Canéjan en date du 30 septembre 2021
- Délibération n° 2021/12/103 du Conseil Municipal de Saint Jean d'Illac en date du 9 décembre 2021
- Délibération n° 5/10 du Conseil Municipal de Cestas en date du 24 septembre 2021

Cette modification des compétences a été actée par un arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2021.

Aussi, il vous est proposé d'adopter le règlement intérieur ci-joint en annexe.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil Communautaire à l'unanimité

- **fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **prend acte** du nouveau règlement intérieur du CISPD,
- **dit** que la présente délibération sera notifiée aux Maires des Communes membres.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



2ème collège : Les chefs de service de l'Etat ou leurs représentants et des personnalités qualifiées désignées par le Préfet en concertation avec le Procureur de la République

3ème collège : Des représentants des milieux professionnels ou associatifs concernés par les problèmes de sécurité et de délinquance, désignés par le Président. La composition de ce collège est révisable tous les ans, lors de la première séance plénière de l'année.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU CISPD

Article 4 - Réunions plénières

Le CISPD se réunit en séance plénière au moins deux fois par an, sur convocation du Président. Au cours de celles-ci sont validés les orientations et les projets d'actions présentés par le comité de pilotage en matière de prévention et de lutte contre l'insécurité.

Il est réuni de droit à la demande du Préfet ou à la majorité de ses membres.

Les convocations, accompagnées d'un ordre du jour, seront envoyées par courrier au moins 15 jours avant la date fixée. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le conseil réuni en séance plénière fixe les orientations en matière de prévention et de sécurité et détermine les objectifs.

Article 5 — Quorum

Pour pouvoir délibérer valablement, la présence de la moitié des membres du Conseil, au minimum, est requise.

Article 6 — Organisation des votes

En séance plénière, les votes se font généralement à main levée. Toutefois, le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par au moins 5 membres du Conseil.

Article 7 — Pouvoirs

Un membre du Conseil empêché peut donner pouvoir à un autre membre du même collège que lui. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 8 — Comité de Pilotage

Pour proposer les axes stratégiques constitutifs du projet et assumer le suivi et la mise en place des actions adoptées en réunion plénière, il est mis en place un Comité de Pilotage.

Il est composé comme suit, étant entendu que le Président et les membres de droit en font obligatoirement partie :

1^{er} collège : 7 membres (les maires + 2 CM de Cestas + 1 CM de Canéjan + 1 CM

de Saint Jean d'Illac)

2^{ème} collège : 4 membres (Gendarmerie — PJJ — Education nationale)

3^{ème} collège : 8 membres (CCAS - Polices municipales - MDS)

Le Comité de Pilotage se réunit une fois par- trimestre, ou plus en cas de nécessité.

Il se réserve le droit d'inviter d'autres membres ou intervenants selon les thématiques abordées.

Article 9 — Cellule de veille

La cellule de veille se réunit en cas de problématique grave sous 48 heures. Elle est composée du Président du CISPD, du Maire de la Commune concernée, du coordonnateur, du Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ainsi que de tout service ou personne concernée.

Article 10 — Groupes de travail

Des groupes de travail thématiques pourront être mise en place en fonction des axes stratégiques d'action définis.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 — Coordonnateur

Le CISPD nomme un coordonnateur qui est chargé de la mise en œuvre et du suivi des actions décidées par le Conseil, d'entretenir les liens entre tous les membres et partenaires du CISPD et d'assurer le secrétariat de ce dernier ainsi que le compte rendu des séances sous l'autorité du Président.

Article 12 — Bilan annuel et communication

Le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance est régulièrement informé par les responsables locaux de la Gendarmerie et de l'Etat, des caractéristiques et de l'évolution de la Délinquance sur le ressort territorial des Communes de Cestas, Canéjan et Saint Jean d'Illac. Il adresse au Conseil Départemental de Prévention, un bilan annuel de ses activités.

Ce compte rendu annuel fera l'objet d'une communication adaptée en direction des habitants des deux communes. Cette publication pourra s'accompagner de la mise en place d'une communication ponctuelle, en fonction des différentes thématiques abordées par le CISPD.

Article 13 — Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur pourra être modifié par décision de la majorité simple de l'assemblée délibérante du CISPD.

OBJET : SYNDICAT NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES – DESIGNATION DES DELEGUES POUR REPRESENTER LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur le Président expose,

Par délibération n° 1/31 du Conseil Communautaire du 22 mars 2021, vous avez adopté la modification statutaire de la Communauté de Communes afin de devenir Autorité Organisatrice des Mobilités sur le territoire.

Par délibération n°2022/1/23 du Conseil Communautaire du 31 mars 2022, vous avez autorisé l'adhésion à Nouvelle Aquitaine Mobilités.

Il vous est proposé de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein du Comité Syndical Nouvelle Aquitaine Mobilités.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- **fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **désigne :**
 - Monsieur Edouard QUINTANO, délégué titulaire
 - Monsieur Jean-Pierre LANGLOIS, délégué suppléant

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



OBJET : FONDS EUROPEENS TERRITORIALISÉS : CANDIDATURE A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET REGIONAL - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, dite MAPTAM,

Vu la programmation des fonds européens 2021-2027 fixée par l'Union Européenne,

Vu le courrier du Président de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 15 octobre qui annonce le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt,

Vu le courrier du 13 janvier 2022, signé conjointement par les présidents des communautés de communes de Jalle-Eau-Bourde et de Montesquieu, qui annonce le lancement de la démarche,

Vu le dossier de candidature ci-après annexé,

Vu la convention de cofinancement avec la Communauté de communes de Montesquieu ci-après annexée,

1. Contexte : le volet territorial de la programmation européenne en Nouvelle-Aquitaine

La mobilisation des programmes européens intervient dans un cadre défini par la région Nouvelle Aquitaine, autorité de gestion.

Le Programme Opérationnel 2021 – 2027 définit 5 objectifs stratégiques (OS), qui orienteront l'affectation des fonds des programmes FEDER, FEADER et FSE :

- OS n°1 : une Nouvelle-Aquitaine qui conforte ses capacités de recherche et d'innovation, accompagne la transformation numérique et la croissance économique de son territoire, dans un objectif de développement juste et équilibré,
- OS n°2 : une Nouvelle-Aquitaine qui accélère la transition énergétique et écologique,
- OS n°3 : une Nouvelle-Aquitaine qui soutient le développement de la mobilité propre et durable pour les territoires urbains,
- OS n°4 : une Nouvelle-Aquitaine qui développe son capital humain par la formation et la création d'emploi comme levier de croissance, de compétitivité et de cohésion sociale pour les personnes, les entreprises et les territoires,
- OS n°5 : une Nouvelle-Aquitaine qui accompagne ses territoires pour répondre à leurs défis économiques, sociaux, et environnementaux.

La mobilisation des fonds affectés à l'OS n°5 (volet territorial) requiert, de la part de chaque territoire de projet, l'élaboration d'une stratégie de développement local dans le cadre d'une démarche ascendante.

Ainsi, la Région Nouvelle Aquitaine, a lancé le 15 octobre 2021 un appel à candidatures auprès des territoires souhaitant s'inscrire dans le volet territorial de la programmation 2021-2027 des fonds européens.

La Région a également défini les territoires de projets et les enveloppes pour la programmation du volet territorial des fonds européens :

- Dans le cadre du territoire du projet « Graves et Landes de Cernes », les Communautés de Communes de Montesquieu et de Jalle-Eau-Bourde sont une nouvelle fois amenées à travailler de concert sur un périmètre cohérent avec celui des contractualisations régionales et étatiques.
- L'enveloppe FEDER et LEADER prévue pour le territoire est de 2 317 204 € sur la période.

Pour bénéficier de ces fonds, le territoire « Graves et Landes de Cernes » doit respecter une procédure stricte instruite par la Région qui se décompose en deux temps :

- Phase 1 – de janvier à juin 2022 : préparation et dépôt d'une candidature en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt régional
- Phase 2 – de juin à décembre 2022 : phase de sélection et de conventionnement avec la Région

2. Le portage et la préparation de la candidature

La présente délibération, adoptée dans les mêmes termes par les deux Communautés de Communes de Montesquieu et de Jalle-Eau-Bourde, a vocation à entériner le dossier de candidature à l'AMI Régional et à désigner la CC de Montesquieu comme structure porteuse du futur Groupement d'Action Locale (GAL).

En accord avec la CDC de Jalle-Eau-Bourde, la CC de Montesquieu est désignée comme pilote de la démarche conjointe de candidature et est chargée de déposer un dossier de candidature pour le territoire de projet.

Pour porter l'ingénierie sur la phase de candidature et de conventionnement, le territoire de projet bénéficie d'un soutien préparatoire à la stratégie locale de développement apporté par la Région à hauteur de 64 800 €.

Les dépenses restantes sont réparties à parts égales entre les Communautés de Communes de Montesquieu et de Jalle-Eau-Bourde, selon les modalités précisées dans la convention jointe en annexe à la présente délibération.

Cette candidature prévoit :

- la définition d'une stratégie de « développement local par les acteurs locaux » définie par et pour le territoire, via une démarche de concertation, cohérente avec les priorités du territoire et de la programmation européenne régionale,
- la définition et le respect d'un plan d'actions et d'un plan de financement pour flécher l'emploi des fonds FEDER et LEADER,
- la mise en place d'une gouvernance locale ouverte aux acteurs du territoire pour l'animation de la stratégie et le suivi de la programmation des fonds, via la création d'un Groupe d'Action Locale,
- la mise en place de moyens d'animation, gestion, et suivi des fonds à l'échelle du territoire (environ 1,5 ETP dédiés, avec possibilité de financement par les fonds européens)

Pour préparer cette première candidature de notre territoire, qui n'était pas éligible lors des précédentes programmations, celui-ci s'est appuyé sur l'accompagnement d'un bureau d'étude qui a réalisé les missions suivantes :

- Un diagnostic et une analyse du territoire à partir de l'ensemble des documents stratégiques déployés au sein du territoire (Contrat Territorial de Relance et de Transition écologique – CRTE, Contrat d'attractivité, Projet Social de Territoire – PST etc.),
- Des entretiens de cadrage avec des élus des deux intercommunalités,

- Deux ateliers de concertation avec les acteurs du territoire sur les thèmes suivants :
 - Transition écologique et d'aménagement du territoire – séminaire du 10 mai 2022 – à Martillac,
 - Développement économique et de cohésion territoriale - séminaire du 12 mai 2022 – à Cestas,
- L'accompagnement à la formalisation de la stratégie de développement local et du dossier de candidature.

Il est par ailleurs prévu le recrutement d'un chargé de mission « Animateur des fonds européens » pour le territoire « Graves et Landes de Cernes ». Ce poste a vocation à apporter l'ingénierie nécessaire pour animer localement la programmation européenne et accompagner les porteurs de projets. Il sera cofinancé par les fonds européens et les communautés de communes de Montesquieu et de Jalle-Eau-Bourde, et rattaché à la Communauté de Communes de Montesquieu, structure porteuse.

3. La stratégie locale de développement proposée par et pour le territoire

À l'issue de la démarche de concertation réalisée avec les élus et les acteurs du territoire, la stratégie de développement local proposée dans le dossier de candidature s'organise autour des 3 objectifs prioritaires suivants :

- Objectif prioritaire n°1 : Accompagner la dynamique démographique du territoire en veillant au maintien de la qualité de vie et à la réduction des pressions exercées sur l'environnement,
- Objectif prioritaire n°2 : Conforter et diversifier le modèle de développement local, pour le rendre plus responsable, plus soutenable et plus résilient,
- Objectif prioritaire n°3 : Amplifier les efforts en faveur des transitions énergétiques et environnementales, améliorer la prévention des risques et l'adaptation au changement climatique.

Ces objectifs se déclinent en 10 fiches actions qui précisent : le fonds mobilisé et le montant ; les objectifs de la fiche action ; le type d'actions soutenues ; les bénéficiaires visés ; les cofinancements potentiellement mobilisables ; les lignes de partage avec les autres dispositifs ; les indicateurs de suivi envisagés ; les articulations avec la feuille de route Néo Terra.

4. Les prochaines étapes

Une phase de montage administratif et de mise en place du conventionnement avec la Région sera lancée au dépôt de la candidature et se déroulera jusqu'en décembre. Le calendrier retenu par la Région est le suivant :

- juin – septembre 2022 – analyse des candidatures et comité de sélection,
- octobre 2022 – communication des candidats sélectionnés,
- novembre – décembre 2022 – mise en place du conventionnement.

Il vous est proposé de :

- Approuver le dossier de candidature à l'appel à manifestation d'intérêt régional – fonds européens territorialisés,
- Autoriser Monsieur le Président de la Communauté de communes de Montesquieu à déposer le dossier de candidature,

- Désigner la Communauté de Communes de Montesquieu comme structure porteuse du Groupement d'Action Locale,
- Acter les éléments organisationnels et notamment financiers exposés plus haut,
- Approuver la convention de cofinancement relative à la phase de candidature et de conventionnement des fonds européens territorialisés entre la Communauté de Communes de Montesquieu et la Communauté de communes de Jalle Eau Bourde,
- Autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde à mener à bien toutes les démarches nécessaires à la poursuite de la démarche présentée.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **Approuve** le dossier de candidature à l'appel à manifestation d'intérêt régional – fonds européens territorialisés,
- **Autorise** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Montesquieu à déposer le dossier de candidature conjointe,
- **Désigne** la Communauté de communes de Montesquieu comme structure porteuse du Groupement d'Action Locale,
- **Acte** les éléments organisationnels et notamment financiers exposés plus haut,
- **Approuve** la convention de cofinancement relative à la phase de candidature et de conventionnement des fonds européens territorialisés entre la Communauté de Communes de Montesquieu et la Communauté de Communes de Jalle-Eau-Bourde,
- **Autorise** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde à mener à bien toutes les démarches nécessaires à la poursuite de la démarche présentée et à signer la convention de cofinancement ci-jointe

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT - Pierre DUCOUT





CANDIDATURE À L'AMI RÉGIONAL FONDS EUROPÉENS TERRITORIALISÉS : CONVENTION DE COFINANCEMENT

Entre

La Communauté de Communes de Montesquieu dont le siège est situé 1 allée Jean Rostand à MARTILLAC (33651) et représentée par son Président Monsieur **Bernard FATH** agissant en vertu de la délibération n°2020/063 du 13 juillet 2020 et de la délibération n°2021/087 du 8 juillet 2021

Et

La Communauté de Communes de Jalle-Eau-Bourde, dont le siège est situé 2 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33610) et représentée par son Président Monsieur Pierre DUCOUT agissant en vertu de la délibération n°....

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La mobilisation des programmes européens intervient dans un cadre défini par la région Nouvelle Aquitaine, autorité de gestion. La mobilisation des fonds affectés à l'OS 5 (volet territorial) requiert, de la part de chaque territoire de projet, l'élaboration d'une stratégie de développement local dans le cadre d'une démarche ascendante.

Ainsi, la Région Nouvelle Aquitaine, a lancé le 15 octobre 2021 un appel à candidatures auprès des territoires souhaitant s'inscrire dans le volet territorial de la programmation 2021-2027 des fonds européens.

La Région a également défini les territoires de projets et les enveloppes pour la programmation du volet territorial des fonds européens. Dans le cadre du territoire du projet « Graves et Landes de Cernes », les Communautés de Communes de Montesquieu et de Jalle-Eau-Bourde sont une nouvelle fois amenées à travailler de concert sur un périmètre cohérent avec celui des contractualisations régionale et étatique. L'enveloppe FEDER et LEADER prévue pour le territoire est de 2 317 204 € sur la période.

Pour bénéficier de ces fonds, le territoire « Graves et Landes de Cernes » doit respecter une procédure stricte instruite par la Région qui se décompose en deux temps :

- Phase 1 – de janvier à juin 2022 : préparation et dépôt d'une candidature en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt régional
- Phase 2 – de juin à décembre 2022 : phase de sélection et de conventionnement avec la Région

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser l'organisation retenue par les deux Communautés de Communes afin de mener à bien :

- la phase préparation et le dépôt de la candidature à l'appel à manifestation d'intérêt régional,
- la phase de sélection et de conventionnement avec la Région.

ARTICLE 2 : DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention encadre l'ensemble des étapes préalablement citées, elle court ainsi jusqu'à la fin des opérations administratives et financières détaillées plus après.

ARTICLE 3 : LA RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE LES COLLECTIVITÉS

La Communauté de Communes de Montesquieu est désignée pilote de la démarche. Elle est chargée d'assurer la logistique administrative et financière nécessaire au portage du dossier :

- La CCM organise les consultations et avance les fonds nécessaires à la préparation du dossier de candidature,
- La CCM se charge de recruter l'animateur dédié à la gestion des fonds européens et le rémunère,
- La CCM s'occupe de la recherche de financement, elle dépose et suit les dossiers déposés, récupère les fonds auprès des partenaires,
- La CCM est chargée de déposer le dossier de candidature et est référente de toute phase de négociation et de conventionnement auprès des services de la Région.

La Communauté de Communes de Jalle-Eau-Bourde est partenaire de la démarche, elle s'engage à mobiliser les ressources nécessaires à l'avancement du projet.

ARTICLE 4 : LA RÉPARTITION DU FINANCEMENT

Le coût prévisionnel de la démarche est estimé à 81 000€ TTC. Il comprend :

- Pour la phase 1 – de préparation et dépôt de la candidature :
 - le coût d'un cabinet de conseil – 30 000€,
 - la valorisation des coûts de personnel de la CCM – 17 000€,
- Pour la période de préparation du conventionnement (jusqu'au 31 décembre)
 - le recrutement d'un animateur – 34 000€ (catégorie A sur 6 mois).

La Région propose un soutien financier, le montant officiel d'aide accordé est de 64 800€. Le reste à charge sera réparti à 50 % entre les deux collectivités.

Le versement se fera par simple refacturation émise de la CC de Montesquieu à l'encontre de la CC de Jalle-Eau-Bourde.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'interprétation de la convention ou à l'exécution des prestations qui en découlent.

En cas d'impossibilité de régler le litige à l'amiable, le Tribunal Administratif de Bordeaux pourra être saisi dans les conditions légales et réglementaires prévues à cet effet.

Monsieur Pierre DUCOUT
Président de la Communauté
de Communes de Jalle-Eau-Bourde

Bernard FATH
Président de la Communauté
de Communes de Montesquieu

OBJET : AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JALLE-EAU-BOURDE - AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS expose,

En sa qualité d’Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région Nouvelle-Aquitaine a approuvé une convention ayant pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels elle délègue aux Autorisées Organisatrices de 2nd rang certaines prérogatives en matière d’organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

Par délibération n°4/6 du Conseil Communautaire du 11 juin 2019, vous avez autorisé la signature du projet de convention de délégation de compétences passée avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Par délibération n°6/16 du Conseil Communautaire du 17 septembre 2019, vous avez autorisé la signature de la convention de délégation de compétences avec la Région Nouvelle Aquitaine, valable jusqu’au dernier jour de l’année scolaire 2021/2022.

Lors de sa séance plénière du 16 décembre 2019, la Région Nouvelle-Aquitaine a adopté les adaptations de certaines dispositions du règlement et de la tarification des transports scolaires ayant un impact sur la convention de délégation des compétences, la signature d’un avenant n°1 a été autorisée avec la Région par délibération n°3/21 du Conseil Communautaire du 22 juin 2020.

Le texte de l’avenant n°1 laissait subsister une ambiguïté sur l’autorité en charge des encaissements par chèque et en numéraire entre l’AO2 et la Région, la signature d’un 2ème avenant a été autorisée par délibération n°1/32 du Conseil Communautaire du 22 mars 2021.

La Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde a fait part à la Région de son souhait de continuer le transport scolaire en tant qu’Autorité Organisatrice de 2nd rang sur son territoire.

Aussi, il convient de signer un avenant n°3 à la convention afin de prolonger sa durée pour 3 années scolaires supplémentaires, soit pour les années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Il vous est proposé d’autoriser la signature de l’avenant n°3 avec la Région Nouvelle-Aquitaine joint en annexe.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l’unanimité

- **fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **autorise** le Président à signer l’avenant n°3 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la Région Nouvelle-Aquitaine joint en annexe

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 08/07/2022 SLO
ID : 033-243301165-20220704-2022_4_13-DE



AVENANT N°3

à la convention de délégation de la compétence transports scolaires
avec la Communauté de Communes de JALLE EAU BOURDE – REGIE

VU la convention de délégation de la compétence transports scolaires signée le 17/10/2019 avec la Communauté de Communes de JALLE EAU BOURDE,

PRÉAMBULE

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région Nouvelle-Aquitaine a approuvé une convention ayant pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels elle délègue aux Autorités Organisatrices de 2nd rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

La Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes de JALLE-EAU-BOURDE ont signé, le 17/10/2019, une convention de délégation de compétence transports scolaires qui prenait effet au 01/09/2019 pour s'achever au dernier jour de l'année scolaire 2021/2022. La Communauté de Communes de JALLE-EAU-BOURDE a fait part à la Région de son souhait de continuer le transport scolaire en tant qu'Autorité Organisatrice de 2nd rang sur son territoire.

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE PRÉSENT AVENANT

Conformément à l'article 6 de la convention de délégation de la compétence transports scolaires, signée le 17/10/2019, le présent avenant a pour effet de prolonger la durée de la convention pour 3 années scolaires complémentaires, soit pour les années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

ARTICLE 2 : LES AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Président du Conseil Régional de
la Nouvelle-Aquitaine et par délégation

Le représentant de la Communauté de
Communes de JALLE-EAU-BOURDE

OBJET: DEPLOIEMENT DE LA PLATEFORME TERRITORIALE DE RENOVATION ENERGETIQUE (PTRE) – CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les dispositions de l'article L.229-26,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modernisant les PCET par la mise en place du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET),

Vu la délibération n° 2021/5/19 de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde en date du 15 décembre 2021 portant lancement de la Plateforme Territoriale pour la Rénovation Énergétique (PTRE) de l'habitat et du petit tertiaire dans le cadre d'une candidature commune à l'Appel à Manifestation d'Intérêt de la Région avec la Communauté de Communes de Montesquieu

Vu les délibérations n°2022/1/18 et n°2022/2/17 du Conseil Communautaire du 12 avril 2022 autorisant la signature des conventions avec l'ALEC et le CREAQ,

Vu la décision de la Région Nouvelle-Aquitaine de retenir cette candidature commune Montesquieu/Jalle Eau Bourde dans le cadre de son AMI de déploiement des plateformes de rénovation énergétique,

Vu la convention de cofinancement avec la Communauté de communes de Montesquieu ci-après annexée,

Le territoire des Communautés de Communes de Montesquieu et de Jalle-Eau-Bourde bénéficie d'une plateforme de rénovation énergétique depuis 2021. Suite à une première phase d'expérimentation du dispositif, les deux collectivités ont fait le choix début 2022 de poursuivre cette démarche collaborative. Deux partenaires chargés de l'animation de la plateforme ont été désignés : le CREAQ et l'ALEC.

En accord avec la CC de Jalle-Eau-Bourde, la CCM a été chargée du portage administratif de la démarche. Elle est, entre autres, en charge du paiement des deux partenaires et de la recherche de financement.

La présente délibération adoptée dans les mêmes termes par les deux collectivités, permettra de valider les modalités administratives du cofinancement de ce projet.

La Région et l'État financent la plateforme à hauteur de 80 %, le reste à charge sera réparti entre les deux collectivités au prorata du nombre d'habitants est proposée : 57 % CCM – 43 % CCJEB.

Le montant estimé de participation pourra évoluer selon l'évolution des coûts du projet et la participation des financeurs, il est évalué à :

CCM	7 736 €
CCJEB	5 501 €

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 08/07/2022 
ID : 033-243301165-20220704-2022_4_14-DE

Il vous est proposé d'autoriser le Président :

- à signer la convention de financement avec la Communauté de Communes de Montesquieu,
- à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 25 voix POUR (Monsieur Beyrand ne participant pas au vote et ne votant pas pour son mandant)

- **Autorise** le Président à signer la convention de financement avec la Communauté de Communes de Montesquieu,
- **Autorise** le Président à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT - Pierre DUCOUT





CANDIDATURE À L'AMI RÉGIONAL PTRE : CONVENTION DE COFINANCEMENT

Entre

La Communauté de Communes de Montesquieu dont le siège est situé 1 allée Jean Rostand à MARTILLAC (33651) et représentée par son Président Monsieur **Bernard FATH** agissant en vertu de la délibération n°2020/063 du 13 juillet 2020 et de la délibération n°2021/087 du 8 juillet 2021

Et

La Communauté de Communes de Jalle Eau Bourde, dont le siège est situé 2 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33610) et représentée par son Président Monsieur **Pierre DUCOUT** agissant en vertu de la délibération n°....

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le territoire des Communautés de Communes de Montesquieu et de Jalle-Eau-Bourde bénéficie d'une Plateforme de rénovation énergétique depuis 2021. Suite à une première phase d'expérimentation du dispositif, les deux collectivités ont fait le choix début 2022 de poursuivre cette démarche collaborative. Deux partenaires chargés de l'animation de la plateforme ont été désignés : le CREAQ et l'ALEC.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En accord avec la CC de Jalle-Eau-Bourde, la CCM a été chargée du portage administratif de la démarche. La présente convention permet de valider les modalités administratives du cofinancement de ce projet.

ARTICLE 2 : DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est fixée à un an à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 3 : LA RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE LES COLLECTIVITÉS

La Communauté de Communes de Montesquieu est désignée pilote de la démarche. Elle est chargée d'assurer la logistique administrative et financière nécessaire au portage du dossier :

- La CCM avance les fonds nécessaires au financement des partenaires chargés de l'animation,
- La CCM s'occupe de la recherche de financement, elle dépose et suit les dossiers déposés, récupère les fonds auprès des partenaires.

La Communauté de Communes de Jalle-Eau-Bourde est partenaire de la démarche, elle s'engage à mobiliser les ressources nécessaires à l'avancement du projet.

ARTICLE 4 : LA RÉPARTITION DU FINANCEMENT

Le coût prévisionnel 2022 de la démarche est estimé à 66 184€ TTC, il comprend le financement de différents types d'actes de rénovation. Les coûts sont variables en fonction du nombre d'actes réalisés. Les dépenses estimées sont les suivantes :

- Actes logements individuels - 59 291 €,
- Actes Copropriétés - 4 000 €,
- Actes petit tertiaire - 2 893 €.

La Région propose un soutien financier à hauteur de 50 %, l'État financera lui à hauteur de 30 %. L'aide finale obtenue dépendra du nombre d'actes réalisés, elle est estimée à 52 947€. Le reste à charge sera réparti entre les deux collectivités en fonction de la population : 57 % pour la CCM, 43 % pour CCJEB.

Le versement se fera par simple refacturation émise de la CC de Montesquieu à l'encontre de la CC de Jalle-Eau-Bourde.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'interprétation de la convention ou à l'exécution des prestations qui en découlent.

En cas d'impossibilité de régler le litige à l'amiable, le Tribunal Administratif de Bordeaux pourra être saisi dans les conditions légales et réglementaires prévues à cet effet.

Monsieur Pierre DUCOUT

Président de la Communauté
de Communes de Jalle-Eau-Bourde

Bernard FATH

Président de la Communauté
de Communes de Montesquieu

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 JUILLET 2022 - COMMUNICATION N° 2022/4/15
Réf 5.4.1

OBJET : DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122.22 ET L. 2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision n° 11 – Avenant à la convention d’occupation du 6 juillet 2016 signé avec la société Atelier Havlicek portant sur la modification de la tarification exigible en raison de la nature artisanale de l’activité de l’entreprise.

Décision n° 12 – Avenant à la convention d’occupation du 1^{er} octobre 2018 signée avec l’entreprise Digimeca Engineering portant sur une modification de la superficie et de l’emplacement occupé par l’entreprise au sein de la Pépinière d’entreprises

Décision n° 13 – Attribution de l’accord-cadre relatif à l’exploitation de la déchetterie de Saint-Jean d’Illac à la société PENA Environnement pour une durée de 4 ans.

Décision n° 14 – Signature de la convention de soutien en faveur des pépinières d’entreprises pour l’année 2022 avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour un montant d’aide financière de 10 500 euros

Décision n° 15 – Signature de la convention avec la SARL ECOFINANCE pour une mission d’assistance à l’amélioration de l’équité fiscale et d’optimisation de la ressource pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) avec une rémunération forfaitaire de 5 000 € HT et une rémunération proportionnelle égale à 30 % des régularisations obtenues, avec un plafond d’honoraires fixé à 39 900 € HT.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT - Pierre DUCOUT

